



**DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**VILLE DE RIBÉRAC**  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 30 AOÛT 2023**

\*\*\*\*\*

Le trente août de l'an deux mille vingt-trois à 18h00,  
 Le conseil municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas PLATON, maire,

Nombre de conseillers en exercice : 26  
 Date de la convocation : 23 août 2023  
 Date d'affichage de la convocation : 23 août 2023

**PRÉSENTS** : M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER

**ABSENTS/EXCUSÉS** : Mme DELPEY (procuration à Mme BEZAC- GONTHIER) – M. NAULEAU (procuration à M. PERRUCHAUD) – Mme BAPTISTA (procuration à M. CAILLOU) – M. MERCIER (procuration à M. GONTIER)

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme BERRY

\*\*\*\*\*

**DÉLIBÉRATION N° 74-2023**

(Code de la nomenclature : 5.3.4)

**OBJET : DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,
- Vu** le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu** la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
- Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,
- Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Considérant** la possibilité de désigner un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

**Considérant** la proposition du Centre de Gestion de la Dordogne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l'élu local par ledit CDG jusqu'au 31 décembre 2023,

Il est proposé de mettre en place à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 un référent déontologue de l'élu local dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Ribérac.

024-212403521-20230830-74-2023-DE  
 Date de télétransmission : 04/09/2023  
 Date de réception préfecture : 04/09/2023

Cette fonction de référent déontologue est confiée à M. Alain PARIENTE, Maître de Conférences en droit public à la faculté de droit de BORDEAUX.

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses seront à la charge du Centre de Gestion jusqu'au 31 décembre 2023. Un premier bilan sera effectué par le CDG au dernier trimestre afin de décider si la prise en charge des dépenses est maintenue en 2024 ou pas.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Référent déontologue des élus locaux – Centre de Gestion de la Dordogne - Maison des Communes - 1 boulevard de Saltgourde - BP 108 - 24051 PERIGUEUX CT CEDEX 9

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

## DÉCIDE

1. De désigner M. Alain PARIENTE comme référent déontologue, pour la durée du mandat,
2. D'autoriser Monsieur le maire à donner suite à cette affaire et à signer tout document s'y rapportant.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

### Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 26

Vote contre : 0

Abstention : 0

Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230830-74-2023-DE  
Date de télétransmission : 04/09/2023  
Date de réception préfecture : 04/09/2023

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le maire,

Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230830-74-2023-DE  
Date de télétransmission : 04/09/2023  
Date de réception préfecture : 04/09/2023





**DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**VILLE DE RIBÉRAC**  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 30 AOÛT 2023**

\*\*\*\*\*

Le trente août de l'an deux mille vingt-trois à 18h00,  
Le conseil municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas PLATON, maire,

Nombre de conseillers en exercice : 26

Date de la convocation : 23 août 2023

Date d'affichage de la convocation : 23 août 2023

**PRÉSENTS** : M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER

**ABSENTS/EXCUSÉS** : Mme DELPEY (procuration à Mme BEZAC- GONTHIER) – M. NAULEAU (procuration à M. PERRUCHAUD) – Mme BAPTISTA (procuration à M. CAILLOU) – M. MERCIER (procuration à M. GONTIER)

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme BERRY

\*\*\*\*\*

**DÉLIBÉRATION N° 75-2023**

(Code de la nomenclature : 3.5)

**OBJET : DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SITUÉE PLACE DU CHALARD EN VUE D'UNE ALIÉNATION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** la délibération 65-2023 du 14 juin 2023 relative au principe d'aliénation d'une portion A d'un terrain « Place du Chalard », pour une surface de 2. 211 m<sup>2</sup>,

**Vu** l'avis du service des Domaines n° 2022-24352-87180 ;

**Vu** le projet de plan de division établi par le cabinet de géomètre SELAS Déborah DENIS en mars 2023 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ;

**Vu** le Site Patrimonial Remarquable ;

**Considérant** l'intérêt manifesté par la SELARL IMAGERIE MEDICALE concernant l'acquisition d'un terrain place du Chalard ;

La parcelle située place du Chalard à Ribérac, est actuellement affectée à l'usage du public. Dans le cadre de sa cession, celle-ci devra préalablement être déclassée. Ce déclassé interviendra après le 30 septembre 2023.

Remarque : cette délibération sera publiée sur le site internet de la commune.  
024-212403521-2023083075-2023-DE  
Date de télétransmission : 04/09/2023  
Date de réception préfecture : 04/09/2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal



## DÉCIDE

1. **De se prononcer** favorablement sur le déclassement du domaine public de la portion A du terrain situé « Place du Chalard »,
2. **De donner** tous pouvoirs à Monsieur le maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Décision du Conseil Municipal :**

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstention : 0

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le maire,



Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230830-75-2023-DE  
Date de télétransmission : 04/09/2023  
Date de réception préfecture : 04/09/2023



**DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**VILLE DE RIBÉRAC**  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 30 AOÛT 2023**

\*\*\*\*\*

Le trente août de l'an deux mille vingt-trois à 18h00,  
Le conseil municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas PLATON, maire,

Nombre de conseillers en exercice : 26  
Date de la convocation : 23 août 2023  
Date d'affichage de la convocation : 23 août 2023

**PRÉSENTS** : M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER

**ABSENTS/EXCUSÉS** : Mme DELPEY (procuration à Mme BEZAC- GONTHIER) – M. NAULEAU (procuration à M. PERRUCHAUD) – Mme BAPTISTA (procuration à M. CAILLOU) – M. MERCIER (procuration à M. GONTIER)

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme BERRY

\*\*\*\*\*

**DÉLIBÉRATION N° 76-2023**

(Code de la nomenclature : 8.9)

**OBJET : ADHÉSION DE LA COMMUNE DE RIBÉRAC AU DISPOSITIF « PASS CULTURE »**

Le « Pass Culture » est un dispositif de l'Etat généralisé en mai 2021, qui vise à faciliter l'accès des jeunes aux arts et à la culture, à intensifier et diversifier leurs pratiques culturelles.

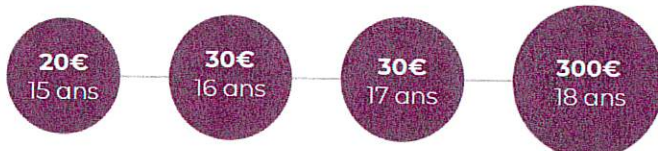
**Les objectifs du « Pass Culture »** sont :

- d'améliorer l'accès à la culture pour les jeunes,
- et de susciter l'envie et permettre d'accéder à une vie culturelle de proximité.

Il se compose d'une part individuelle et d'une part collective.

**Part individuelle** : Un crédit individuel offert aux jeunes de 15 à 18 ans qui leur permet à travers une application d'accéder de façon autonome à toutes leurs envies de culture.

**Montants par âge**



Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230830-76-2023-DE  
Date de télétransmission : 04/09/2023  
Date de réception préfecture : 04/09/2023



Une fois inscrit auprès du Ministère de la Culture, le jeune accède à son compte à travers une application gratuite (pour téléphone portable ou par internet) et peut ainsi réserver une place de concert ou de spectacle, adhérer à la Médiathèque, régler un cours au Conservatoire, acheter un livre ou visiter un musée...

Une fois l'inscription à une activité validée, la somme correspondante sera déduite du forfait du jeune inscrit et la Commune percevra un remboursement équivalent par le Ministère de la Culture.

**Part collective :** Attribuée aux collèges et au lycées et destinée à financer pour les élèves de la 4<sup>e</sup> à la terminale - à partir de septembre 2023 pour les 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> également - des activités d'éducation artistique et culturelle (EAC) dans le cadre scolaire.

<b>Les montants par classe :</b>					
<b>CLASSE</b>	4 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	2 <sup>de</sup> /CAP	1 <sup>re</sup>	Term.
<b>PART COLLECTIVE</b>	25 €	25 €	30 €	20 €	20 €

⇒ Montant par élève

### Remboursement par l'Etat des recettes non perçues au titre du « Pass Culture » :

Les établissements culturels dotés d'un compte de dépôt de fonds (cinéma, régie culturelle...) percevront les remboursements sur leur compte respectif dans la limite de 20 000 € par an et par structure.

L'adhésion au dispositif est gratuite et ouverte à tous les acteurs culturels qu'ils soient publics, privés ou associatifs. Ainsi, les acteurs culturels non municipaux, par exemple les associations qui proposent une pratique culturelle, qui souhaiteraient être associés à ce dispositif pourront y adhérer.

### Proposition :

Il est donc proposé d'adhérer à ce dispositif pour les services culturels (3 structures : Cinéma, bibliothèque et centre culturel) de la commune afin de permettre aux jeunes du territoire de pouvoir bénéficier de ces avantages.

Le conseil municipal est invité à :

- se prononcer sur le principe de l'adhésion de la Commune de Ribérac au dispositif « Pass Culture »,
- d'autoriser la Commune de Ribérac à adhérer au dispositif « Pass Culture » et à créer un compte « Pass Culture » professionnel,
- d'autoriser le maire à signer tout document et à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

### **DÉCIDE**

- 1. De valider** le principe de l'adhésion de la Commune de Ribérac au dispositif « Pass Culture »,
- 2. D'autoriser** la Commune de Ribérac à adhérer au dispositif « Pass Culture » et à créer un compte « Pass Culture » professionnel,
- 3. D'autoriser** le maire à signer tout document et à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230830-76-2023-DE  
Date de télétransmission : 04/09/2023  
Date de réception préfecture : 04/09/2023

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



**Décision du Conseil Municipal :**

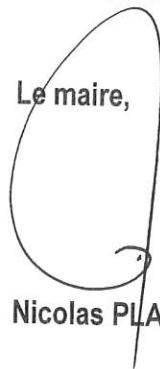
Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstention : 0

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le maire,



Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230830-76-2023-DE  
Date de télétransmission : 04/09/2023  
Date de réception préfecture : 04/09/2023

Délibération 76-2023

Affichée le 04-09-2023



# L'ESSENTIEL

du pass Culture

Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230830-76-2023-DE  
Date de télétransmission : 04/09/2023  
Date de réception préfecture : 04/09/2023

Mai 2023



# Les essentiels du pass Culture

# SOMMAIRE

<b>01.</b> Le pass Culture en bref	p. 4-5
<b>02.</b> La part individuelle	p. 6-7
<b>03.</b> La part collective	p. 8-9
<b>04.</b> Un dispositif inclusif	p. 10-11
<b>05.</b> Le pass Culture Pro	p. 12-13
<b>06.</b> Annuaire de contacts	p. 14

Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230830-76-2023-DE  
Date de télétransmission : 04/09/2023  
Date de réception préfecture : 04/09/2023



# Le pass Culture EN BREF

## Le pass Culture en chiffres clés:



**2,6 millions**  
de bénéficiaires  
depuis 2019



**20 000**  
acteurs culturels  
référencés



**Plus de 18 millions**  
de réservations effectuées  
sur l'application

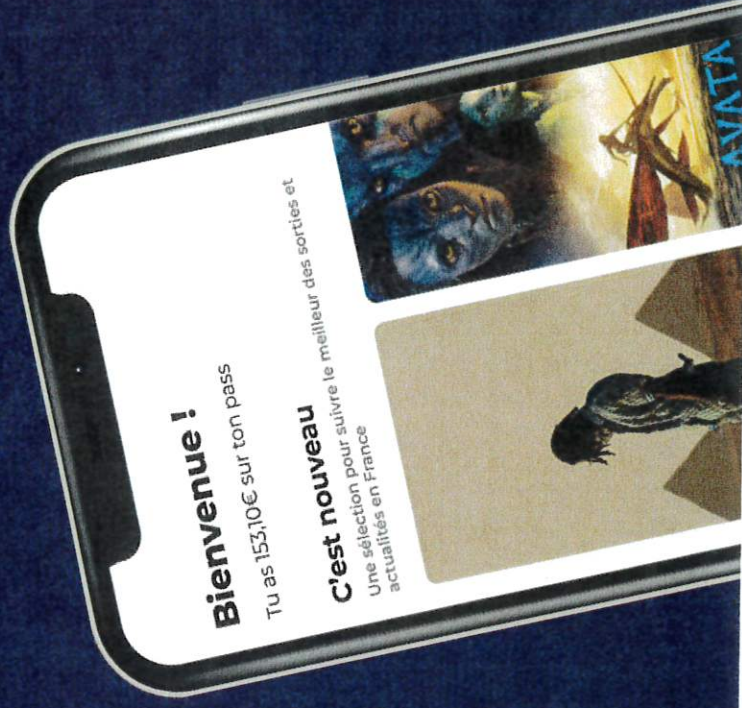
Le pass Culture est un dispositif gouvernemental généralisé en mai 2021, qui vise à **faciliter l'accès des jeunes aux arts et à la culture, à intensifier et diversifier leurs pratiques culturelles.**

## Un crédit individuel

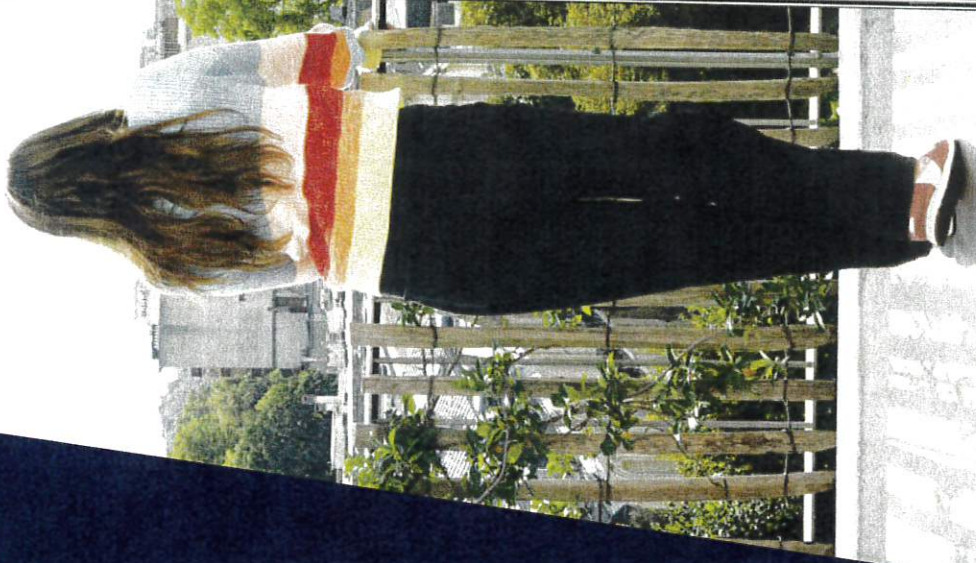
Offert aux jeunes de 15 à 18 ans qui leur permet à travers une application d'accéder de façon autonome à toutes leurs envies de culture.

## Un art collective

Attribué aux collèges et au lycées et destinée à financer pour les élèves de la 4<sup>e</sup> à la terminale - à partir de septembre 2023 pour les 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> également - des activités d'éducation artistique et culturelle (EAC) dans le cadre scolaire.







Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230830-76-2023-DE  
Date de télétransmission : 04/09/2023  
Date de réception préfecture : 04/09/2023



# La part INDIVIDUELLE

**Le pass Culture est une application géolocalisée qui permet aux jeunes de 15 à 18 ans de profiter, grâce un crédit progressif par âge, de nombreux lieux, biens et activités culturelles près de chez eux** (cinéma, théâtre, spectacles, musées, livres, BD, vinyles, instruments de musique...), d'approfondir ou de s'initier à une pratique artistique, d'inviter ses amis à partager une activité culturelle (offres "duo") et de vivre des expériences culturelles exclusives.

**Une multitude d'offres culturelles à la fois payantes et gratuites sont publiées sur le pass par l'ensemble des acteurs culturels** engagés dans ce dispositif et désireux de faire découvrir aux jeunes bénéficiaires la richesse de leurs catalogues et de leur programmation.

## les domaines accessibles



**Spectacle vivant**



**Cinéma**



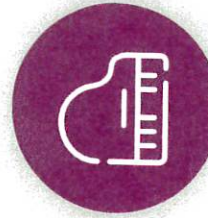
**Concerts & festivals**



**Musées & visites culturelles**



**Arts & Loisirs créatifs**



**Instruments de musique**



**Livres**



# La part INDIVIDUELLE

## Modalités

### L'inscription

Pour s'inscrire sur le pass, les 15-17 ans scolarisés dans les établissements publics ou privés sous contrat doivent se connecter sur l'application avec leurs identifiants EduConnect, transmis par leurs établissements scolaires. Ceux qui n'ont pas la possibilité d'avoir des identifiants EduConnect peuvent aussi se connecter en filmant leur pièce d'identité directement depuis l'application, comme doivent le faire les utilisateurs de 18 ans. Les jeunes de 15 à 18 ans éligibles doivent résider en France depuis plus d'un an.

### L'accès aux offres

Les 15-17 ans ont accès aux mêmes offres que les 18 ans, dans la limite de leur crédit, à l'exception des jeux vidéo et de certaines offres numériques payantes. Seules sont éligibles la presse écrite numérique, les e-books, les livres audio, les pratiques artistiques numériques ainsi que les offres de spectacle et musique livestream.

Les achats de biens numériques sont plafonnés à 100€, mais de nombreuses offres numériques gratuites sont également disponibles pour tous (podcasts, films, événements).

### Montants par âge

20€  
15 ans

30€  
16 ans

30€  
17 ans

300€  
18 ans

Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230830-76-2023-DE  
Date de télétransmission : 04/09/2023  
Date de réception préfecture : 04/09/2023

### Le cumul des montants

Entre 15 et 17 ans, les montants non consommés sont cumulables d'une année à l'autre et disponibles jusqu'à la veille des 18 ans. En revanche, à 18 ans, le jeune bénéficiaire du pass Culture perd le crédit qu'il n'aurait pas utilisé jusque-là et reçoit son enveloppe de 300€, valable deux ans.

# La part COLLECTIVE

La part collective, déployée par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en collaboration avec le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, le ministère des Armées et le secrétariat d'État à la Mer est un crédit attribué aux collèges et aux lycées publics et privés sous contrat, qui permet aux élèves de la 4<sup>e</sup> à la Terminale - et des 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> à partir de septembre 2023 - de bénéficier d'activités d'Éducation Artistique et Culturelle en groupes et encadrées par les professeurs.

## Les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle :



### La connaissance

L'éducation artistique et culturelle permet aux élèves de s'approprier des repères culturels formels, historiques et esthétiques, de porter un jugement construit et étayé.



### La pratique artistique

Elle permet aux enfants d'accéder aux langages des arts, de prendre confiance en eux, de réaliser concrètement des projets, de développer leur créativité et leur intelligence sensible. Elle est aussi un puissant moyen de mener des projets communs et de favoriser les relations.



### La rencontre avec les œuvres et avec les artistes

Elle vise à favoriser la découverte d'œuvres authentiques et de lieux de culture pour mieux se les approprier, à apprendre à partager le sensible, à développer sa curiosité.

Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230830-76-2023-DE  
Date de télétransmission : 04/09/2023  
Date de réception préfecture : 04/09/2023



# La part COLLECTIVE

## Les montants par classe :

CLASSE	4 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	2 <sup>de</sup> /CAP	1 <sup>re</sup>	Term.
<b>PART COLLECTIVE</b>	25 €	25 €	30 €	20 €	20 €

Parmi les domaines éligibles à la part collective, on trouve : le patrimoine, la mémoire, l'architecture, les arts numériques, visuels, plastiques et appliqués, le design, la culture scientifique, technique et industrielle, le développement durable, la gastronomie et les arts du goût, les arts du cirque et les arts de la rue, de la danse, du théâtre, de l'expression dramatique, des marionnettes, le cinéma, l'audiovisuel, la photographie, l'univers du livre, de la lecture et des écritures, la bande dessinée, la musique, le média et l'information. Les biens culturels physiques ne font pas partie de l'offre.

Les classes peuvent ainsi par exemple accueillir des artistes, des romanciers, professionnels de la culture ; elles peuvent visiter des musées, des monuments, et participer à des représentations de spectacle vivant...

**Ce dispositif vient également simplifier le quotidien des enseignants**, et en particulier les démarches administratives liées aux actions menées avec leurs élèves, grâce à la passerelle créée entre le pass Culture et la plateforme ADAGE (Application Dédiaée À la Généralisation de l'Éducation artistique et culturelle).

Pour plus d'informations sur les modalités d'éligibilité à la part collective, contactez votre rectorat, vice-rectorat ou les services départementaux de l'Éducation nationale **ici**.



# Un dispositif **INCLUSIF**

**Depuis son lancement et dans le cadre de sa mission d'intérêt général, le pass Culture a toujours été attentif à s'adresser à tous les publics.**

**Outre l'accessibilité technique de l'application et une information complète sur l'accessibilité des offres,** le pass Culture adapte pour **les publics en situation de handicap** le plafond de dépenses en offres numériques (les offres du type ebook, SVoD, jeux vidéo sont en principe plafonnées à 100€).

Le pass Culture est aussi en contact avec des partenaires qui accompagnent des jeunes en situation de handicap, comme SOS Solidarité, le CNAPE, la Croix-Rouge, qui ont permis de diffuser un premier niveau d'information à destination des aidants. Ces partenariats permettent la présence d'offres accessibles aux publics empêchés dans le catalogue proposé par le pass Culture.

**Par ailleurs, des partenariats avec les grands réseaux socio-éducatifs** (UNML, réseau E2C, Unhaj, le Groupe SOS et bien d'autres) œuvrent à inscrire durablement le pass Culture dans le champ social afin qu'il soit automatiquement proposé aux jeunes éligibles passant par leurs structures, comme tout dispositif de droit commun.

De nombreux webinaires sont organisés depuis la généralisation pour informer les professionnels des structures et les mettre en capacité de sensibiliser et d'accompagner leurs publics à l'utilisation du pass Culture.

**Enfin, le pass Culture est systématiquement présenté lors de toutes les journées Défense et Citoyenneté,** auxquelles plus de 95 % des jeunes participent avant leur 18 ans.



Pour plus d'informations, les tutoriels et les outils de communication, rendez-vous sur [pass.culture.fr](https://pass.culture.fr)

Copie de réception en préfecture  
24712403521-20230830-76-2023-DE  
Date de télétransmission : 04/09/2023  
Date de réception préfecture : 04/09/2023



Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230830-76-2023-DE  
Date de télétransmission : 04/09/2023  
Date de réception préfecture : 04/09/2023



# Le pass Culture PRO

Pour les acteurs culturels, la création d'un compte pass Culture pro est un prérequis pour mettre en ligne des offres individuelles comme collectives. Chaque structure peut créer autant de comptes qu'elle le souhaite pour que tous les employés ou les bénévoles puissent publier des offres au sein de la structure.

Rendez-vous sur notre site dédié aux professionnels de la culture : <https://passculture.pro>

1

INDICATEURS INDICATEURS

Modifier

MAQUETER

A SAVOIR

Nous vous invitons à créer un lieu, cela vous permettra de publier les offres, offres individuelles ou collectives, et de recevoir des remboursements.

Vous savez la possibilité de créer des manifestations des offres numériques.

En savoir plus sur la création d'un lieu

Créer un lieu

Créer une offre

## Inscription et paramétrage de l'espace professionnel

Pour proposer des offres sur l'application, les structures doivent avoir à minima un lieu avec un SIRET et des coordonnées bancaires affiliées pour pouvoir percevoir des remboursements. Dans cet onglet, les acteurs culturels pourront accéder aux rubriques suivantes :

- Création d'un lieu pour proposer ses offres
- Ajout des coordonnées bancaires

Pour toute question concernant le dépôt de dossier de coordonnées bancaires, le service dédié à contacter est : [homologation-pro@passculture.app](mailto:homologation-pro@passculture.app)

2

Créer une offre

À qui destinez-vous cette offre ?

Individuelle

Collective

À quel groupe scolaire ?

À quel groupe scolaire ?

À quel groupe scolaire ?

À quel groupe scolaire ?

À quel groupe scolaire ?

À quel groupe scolaire ?

À quel groupe scolaire ?

À quel groupe scolaire ?

À quel groupe scolaire ?

## Création des offres

En fonction des spécificités de leur activité, les acteurs culturels peuvent créer deux catégories d'offres: les offres individuelles à destination du grand public, et les offres collectives à destination des groupes scolaires. Ici, les acteurs culturels pourront procéder aux actions suivantes :

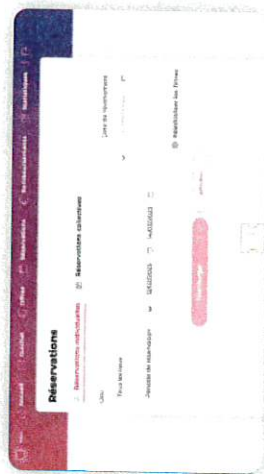
- Création des offres
- Consulter le statut de ses offres individuelles et collectives

Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230630-76-2023-DE  
Date de télétransmission : 04/09/2023  
Date de réception préfecture : 04/09/2023



# Le pass Culture PRO

3

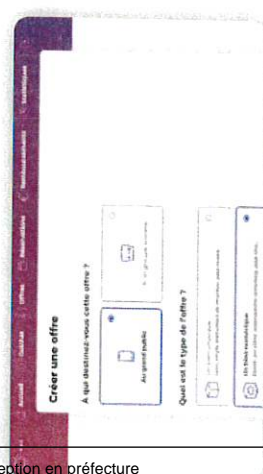


## Gestion et suivi des réservations

La gestion des réservations diffère en fonction de la typologie d'offres concernée (offres physiques, offres d'événements, offres numériques). À cette étape, les acteurs culturels pourront réaliser l'action suivante :

- **Effectuer le suivi des réservations**

4



## Suivi des remboursements

Dans cet onglet, les acteurs culturels peuvent accéder à deux rubriques :

- **Justificatif des remboursements**
- **Détails des remboursements**



# Annuaire de CONTACTS

Directrice du développement : **Hélène Amblès**

## Relations aux collectivités :

[collectivites@passculture.app](mailto:collectivites@passculture.app)

Clément Lavault et Julie Leroy

## L'équipe en région :

### Auvergne Rhône Alpes

[auvergnerrhonealpes@passculture.app](mailto:auvergnerrhonealpes@passculture.app)

Berthille Labrosse

Romane Paradis

### Bourgogne-Franche-Comté

[bfc@passculture.app](mailto:bfc@passculture.app)

Chloé Stiefvater

### Bretagne

[bretagne@passculture.app](mailto:bretagne@passculture.app)

Florence Travers

### Centre-Val de Loire

[centrevallaloire@passculture.app](mailto:centrevallaloire@passculture.app)

Claire Helmen

### Grand Est

[grandest@passculture.app](mailto:grandest@passculture.app)

Barbara Miro

Sarah Lang

### Guyane, Guadeloupe, Martinique antilles@passculture.app

Delphine Cammat

### La Réunion, Mayotte

[lareunion@passculture.app](mailto:lareunion@passculture.app)

Julien Mondon

### Hauts-de-France

[hautsdefrance@passculture.app](mailto:hautsdefrance@passculture.app)

Natacha Borel

### Ile-de-France

[iledefrance@passculture.app](mailto:iledefrance@passculture.app)

Natalia Mesia

Laurène Taravella

Kim Reed

### Normandie

[normandie@passculture.app](mailto:normandie@passculture.app)

Benjamin Durand

### Nouvelle Aquitaine

[nouvelleaquitaine@passculture.app](mailto:nouvelleaquitaine@passculture.app)

Vincent Laundry

### Occitanie

[occitanie@passculture.app](mailto:occitanie@passculture.app)

Anaïs Prat

### Pays de la Loire

[paysdelaloire@passculture.app](mailto:paysdelaloire@passculture.app)

Mathilde Coustaud

### Sud / PACA, Corse

[sudpaca@passculture.app](mailto:sudpaca@passculture.app)

[corse@passculture.app](mailto:corse@passculture.app)

Roseline Faliph

Sylvain Bianchi



Pour toutes difficultés techniques sur la plateforme pro : [support-pro@passculture.app](mailto:support-pro@passculture.app)









**DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**VILLE DE RIBÉRAC**  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 30 AOÛT 2023**

\*\*\*\*\*

Le trente août de l'an deux mille vingt-trois à 18h00,

Le conseil municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas PLATON, maire,

Nombre de conseillers en exercice : 26

Date de la convocation : 23 août 2023

Date d'affichage de la convocation : 23 août 2023

**PRÉSENTS** : M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER

**ABSENTS/EXCUSÉS** : Mme DELPEY (procuration à Mme BEZAC- GONTHIER) – M. NAULEAU (procuration à M. PERRUCHAUD) – Mme BAPTISTA (procuration à M. CAILLOU) – M. MERCIER (procuration à M. GONTIER)

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme BERRY

\*\*\*\*\*

**DÉLIBÉRATION N° 77-2023**

(Code de la nomenclature : 7.5.3)

**OBJET : PLAN D'AIDE POUR LA PRATIQUE D'UNE ACTIVITÉ PHYSIQUE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° 95-2021 du 30 septembre 2021 relative au plan d'aide à la reprise de l'activité sportive, mis en place afin d'aider les associations sportives qui avaient dû faire face à de nombreuses difficultés, en raison de la crise sanitaire et des mesures gouvernementales qui avaient suivi,

La Commune de Ribérac propose de renouveler le plan d'aide pour la pratique d'une activité sportive afin de participer, à son niveau, au maintien ou l'accroissement des activités sportives associatives et favoriser la pratique sportive des jeunes.

C'est dans cette perspective qu'est proposé l'octroi d'une aide à la pratique d'une activité sportive versée aux familles telle que votée en 2021 et 2022 pour la reprise des activités sportives.

Pour rappel, cette aide, d'un montant individuel de 20 €, peut bénéficier aux jeunes de moins de 18 ans au 31 décembre de l'année de la demande, dont au moins un des deux parents réside à titre principal à Ribérac. Le jeune doit être licencié dans une association sportive de Ribérac ou une association sportive hors Ribérac, si l'activité pratiquée n'est pas proposée à Ribérac. Une seule aide peut être accordée par jeune, quel que soit le nombre de sports pratiqués par le jeune.

Ce plan d'aide sera applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

Accusé de réception en préfecture à  
04/09/2023 10:17:02  
Date de télétransmission : 04/09/2023  
Date de réception préfecture : 04/09/2023



Il est proposé au conseil municipal d'adopter le règlement d'attribution d'une aide pour la pratique d'une activité sportive tel que joint à la présente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

### DÉCIDE

1. **De valider** le plan d'aide pour la pratique d'une activité sportive jusqu'au 31 décembre 2025,
2. **De se prononcer** favorablement sur le règlement d'attribution d'une aide pour la pratique d'une activité sportive tel que joint à la présente délibération,
3. **D'autoriser** Monsieur le maire à donner suite à cette affaire et à signer tout document s'y rapportant.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Décision du Conseil Municipal :**

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstention : 0

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le maire,

Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230830-77-2023-DE  
Date de télétransmission : 04/09/2023  
Date de réception préfecture : 04/09/2023

Délibération 77-2023



République Française



Ribérac

*RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION  
D'UNE AIDE POUR  
LA PRATIQUE D'UNE  
ACTIVITÉ SPORTIVE*





## 1. OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'attribution d'une aide financière pour la pratique d'une activité sportive.

## 2. BÉNÉFICIAIRES

Les personnes éligibles à la présente aide sont les jeunes de moins de 18 ans au 31 décembre de l'année de la demande, dont au moins un des deux parents réside à titre principal à Ribérac. Le jeune doit être licencié dans une association sportive de Ribérac ou une association sportive hors Ribérac, si l'activité pratiquée n'est pas proposée à Ribérac.

Une seule aide ne peut être accordée par jeune, quel que soit le nombre de sports pratiqués par le bénéficiaire.

## 3. NATURE DE L'AIDE

L'aide ne peut être versée que sous la forme d'une subvention.

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir. Ces personnes doivent remplir un certain nombre de conditions pour pouvoir bénéficier d'une subvention, mais le fait qu'elles les remplissent ne leur garantit pas pour autant l'octroi de ladite subvention. La décision appartient à la seule autorité publique.

Il est précisé que le versement de l'aide, sous réserve de l'éligibilité, se fera également dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à l'opération par la Commune de Ribérac.

## 4. MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est fixé à 20 € par enfant. Elle est limitée à une aide par enfant.

## 5. CRITERES DE RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

### *Retrait du dossier de demande*

Le dossier peut être demandé par courrier postal à l'adresse suivante Hôtel de Ville – 7 rue des Mobiles de Coulmiers – 24600 Ribérac, par mail à [mairie@mairie-riberac.fr](mailto:mairie@mairie-riberac.fr) ou être retiré à l'hôtel de ville aux jours et horaires d'ouverture.

### *Retour du dossier*

Le dossier doit être retourné complet avant le 31 décembre de l'année de la demande (pour en bénéficier sur l'année scolaire en cours) par courrier postal adressé à l'adresse suivante : Hôtel de Ville - 7 rue des Mobiles de Coulmiers – 24600 Ribérac, par mail à [mairie@mairie-riberac.fr](mailto:mairie@mairie-riberac.fr) ou être déposé à l'hôtel de ville aux jours et horaires d'ouverture. Il doit contenir tous les éléments indiqués à l'article 5.3 du présent règlement.

### *Contenu du dossier de demande d'aide*

- Formulaire de demande d'aide pour la pratique sportive dûment complété ;
- Une copie de la pièce d'identité du demandeur (représentant légal du jeune) (notamment carte nationale d'identité, passeport valide, etc.) ;



- Un justificatif de domicile du demandeur datant de moins de trois mois au jour du dépôt du dossier de demande de subvention (quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité, de gaz, d'opérateur de téléphonie fixe ou mobile, quittance d'assurance de logement) ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur ;
- La copie de la licence précisant le nom et adresse de l'association, le nom et l'adresse du jeune concerné ainsi que le sport pratiqué ou, à défaut, une attestation du président de l'association comportant les éléments ci-dessus détaillés.

Seuls les dossiers complets seront instruits.

## **6. INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

Le dossier est instruit par le service finances.

Dès la réception du dossier, sera adressé par mail (renseigné sur le dossier de demande) un accusé de réception au demandeur et, dans le cas d'un dossier incomplet, la liste des pièces ou informations manquantes qui devront être retournées, dans les meilleurs délais et toujours avant la date limite du 31 décembre de l'année de la demande. À défaut, le dossier ne sera ni instruit, ni ne bénéficiera de l'aide objet du présent règlement.

## **7. MODALITÉS D'ATTRIBUTION**

L'attribution sera actée par un arrêté du maire. L'accord d'attribution sera confirmé par l'envoi d'un courrier ou d'un mail au demandeur.

Le bénéfice de la subvention est limité à un dossier par enfant.

## **8. VERSEMENT DE L'AIDE**

L'aide sera versée en une seule fois au bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant la signature de l'arrêté objet de l'article 7 du présent règlement.

## **9. CONTRÔLE DU BON EMPLOI DE L'AIDE**

Chaque bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle que le maire de Ribérac, ou son représentant, souhaiterait exercer dans le cadre de l'exécution de l'arrêté d'attribution de l'aide et peut être invité à présenter toute pièce justificative réclamée par les services municipaux. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

## **10. DURÉE DE VALIDITÉ DU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE**

Le présent règlement est applicable à compter de son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025.

## **11. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

La Commune de Ribérac s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, dont le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016, entré en vigueur le 25 mai 2018 (ci-après : le « Règlement Général sur la Protection des Données »).



Elle s'engage à ne procéder à aucun traitement de donnée à caractère personnel hormis les seuls traitements nécessaires à l'instruction et à l'attribution de la subvention objet du présent règlement.

Il est déclaré ne traiter que des données strictement nécessaires à l'accomplissement desdites missions.

Cependant, les données à caractère personnel seront conservées le temps nécessaire au respect des obligations contractuelles ou pour permettre de faire valoir un droit en justice.

Par ailleurs, en application du RGPD, il est assuré à toutes les personnes concernées une capacité à exercer le cas échéant les droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition pour des motifs tenant à leur situation particulière, droit à la limitation du traitement, et le cas échéant, droit à la portabilité de leurs données. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données après leur décès.





**DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**VILLE DE RIBÉRAC**  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 30 AOÛT 2023**

\*\*\*\*\*

Le trente août de l'an deux mille vingt-trois à 18h00,  
Le conseil municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas PLATON, maire,

Nombre de conseillers en exercice : 26  
Date de la convocation : 23 août 2023  
Date d'affichage de la convocation : 23 août 2023

**PRÉSENTS** : M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER

**ABSENTS/EXCUSÉS** : Mme DELPEY (procuration à Mme BEZAC- GONTHIER) – M. NAULEAU (procuration à M. PERRUCHAUD) – Mme BAPTISTA (procuration à M. CAILLOU) – M. MERCIER (procuration à M. GONTIER)

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme BERRY

\*\*\*\*\*

**DÉLIBÉRATION N° 78-2023**

(Code de la nomenclature : 7.1.2)

**OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N° 02-2023 BUDGET PRINCIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-11,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,  
Vu la délibération du conseil municipal n° 38-2023 en date du 11 avril 2023 approuvant le budget primitif principal 2023,  
Vu la délibération n° 68-2022 du 14 juin 2023 approuvant la décision modificative n° 01/023 du budget principal,  
**Considérant** que, dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits sur différents comptes du budget principal,

Monsieur le maire propose de modifier le budget principal 2023 en approuvant la décision budgétaire modificative n° 02-2023 telle que jointe à la présente.

Cette décision modificative est nécessaire afin de :

- ajuster les crédits des opérations d'investissement,
- ajuster les crédits du chapitre 012 (augmentation du point d'indice, ajustement des crédits de la surveillance des cantines en 2022 et passage d'un agent en longue maladie),
- inscrire les crédits nécessaires aux provisions des dépréciations de créances (y compris les créances sur des entreprises en retard de paiement de plus de 2 ans).

Accusé de réception en préfecture  
0240121085242023010501201  
Date de télétransmission : 05/09/2023  
Date de réception préfecture : 05/09/2023

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

## DÉCIDE

**1. De valider** la décision modificative n° 02-2023 pour le budget principal telle que jointe à la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

### Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 19 M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ)

Votes contre : 7 (M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. MERCIER – M. BUISSON – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)

Abstention : 0

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le maire,

Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230830-78bis-2023-DE  
Date de télétransmission : 05/09/2023  
Date de réception préfecture : 05/09/2023



Budget principal  
DM 02-2023

Libellé	Dépenses				Recettes					
	F / I	Article	Fonction	Opération	Montant	F / I	Article	Fonction	Opération	Montant
<b>Rachat du matériel volé scierie Bonhomme</b>	I	2188	823	0104	7 346,00					
Indemnisation accordée par l'assurance SMAACI						F	7788	823	-	7 346,00
Virement à la section d'investissement	F	023	01	-	7 346,00					
Virement de la section de fonctionnement						I	021	01	-	7 346,00
<b>Sous-total</b>					<b>14 692,00</b>					<b>14 692,00</b>
<b>Engmt dépenses non prévues en SL op 17 (MOE rue Jean Moulin et travaux voirie place Debonnière)</b>	I	2151	822	0017	58 000,00					
<b>Diminution de l'enveloppe opération 0061 tempête</b>	I	21312	212	0061	- 58 000,00					
<b>Sous-total</b>										
<b>Augmentation du point d'indice au 01/07/2023</b>	F	64111	020	-	15 300,00					
<b>Rembt 1/2 traitement d'un agent suite passage en longue maladie</b>	F	64111	020	-	7 200,00					
<b>Surveillance cantines 2022 : ajustement des crédits</b>	F	64111	020	-	5 000,00					
<b>Diminution des crédits d'énergie inscrits au BP 2023</b>	F	60612	020	-	- 8 735,00					
<b>Valorisation de recettes non inscrites au BP 2023 (dotation solidarité rurale)</b>						F	74121	01	-	18 765,00
<b>Sous-total</b>					<b>18 765,00</b>					<b>18 765,00</b>
<b>Provision des appréciations financières en cours des exercices 2021 et antérieurs</b>	I	6817	020	-	9 150,00					
<b>Valorisation des recettes non inscrites au BP 2023 (dotation solidarité rurale)</b>						F	74121	01	-	9 150,00
<b>Sous-total</b>					<b>9 150,00</b>					<b>9 150,00</b>
<b>TOTAL DM</b>					<b>42 607,00</b>					<b>42 607,00</b>





**DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**VILLE DE RIBÉRAC**  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 30 AOÛT 2023**

\*\*\*\*\*

Le trente août 2023 de l'an deux mille vingt-trois à 18h00,  
Le conseil municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas PLATON,  
maire,

Nombre de conseillers en exercice : 26  
Date de la convocation : 23 août 2023  
Date d'affichage de la convocation : 23 août 2023

**PRÉSENTS** : M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)

**ABSENTS/EXCUSÉS** : Mme DELPEY (procuration à Mme BEZAC- GONTHIER) – M. NAULEAU (procuration à M. PERRUCHAUD) – Mme BAPTISTA (procuration à M. CAILLOU) – M. MERCIER (procuration à M. GONTIER)

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme BERRY

\*\*\*\*\*

**DÉLIBÉRATION N° 79-2023**

(Code de la nomenclature : 7.1.2)

**OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N° 02-2023 BUDGET ANNEXE RÉGIE CULTURELLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-11,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,  
Vu la délibération du conseil municipal n° 42-2023 en date du 11 avril 2023 approuvant le budget primitif annexe régie culturelle 2023,  
Vu la délibération n° 69-2022 du 14 juin 2023 approuvant la décision modificative n° 01/023 du budget annexe régie culturelle de proximité,  
**Considérant** que, dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits sur différents comptes du budget principal,

Monsieur le maire propose de modifier le budget annexe régie culturelle 2023 en approuvant la décision budgétaire modificative n° 02-2023 telle que jointe à la présente.

Cette décision modificative est nécessaire afin :

- d'ajuster les crédits de fonctionnement (augmentation de l'enveloppe dédiée au 24-07-2016-2019-2020-2021-2022-2023-DE
- d'ajuster les crédits relatifs à la semaine d'animations « Après l'orage ».

Accusé de réception en préfecture  
Date de télétransmission : 05/09/2023  
Date de réception préfecture : 05/09/2023

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

## DÉCIDE

1. **De valider** la décision modificative n° 02-2023 pour le budget annexe régie culturelle telle que jointe à la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

### Décision du Conseil Municipal :

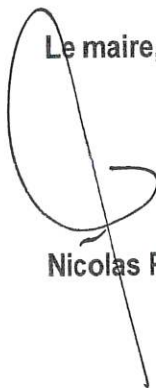
Votes pour : 23 M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – M. SAINT MARTIN – M. BUISSON – M. RALLION – Mme CHEVALIER)

Votes contre : 1 (M. GONTIER)

Abstentions : 2 (M. CHOTARD – M. MERCIER)

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le maire,



Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230830-79bis-2023-DE  
Date de télétransmission : 05/09/2023  
Date de réception préfecture : 05/09/2023

Délibération 79-2023

Affichée le 05/09/2023



Budget annexe régie culturelle  
DM 02-2023

Libellé	Dépenses				Recettes					
	F / I	Article	Fonction	Opération	Montant	F / I	Article	Fonction	Opération	Montant
<b>Ajustement de crédits budget annexe régie culturelle : cachets artistes (acomptes saison 2024)</b>	F	611	33	-	2 000,00					
<b>Diminution enveloppe GUSO</b>	F	6413	33	-	1 000,00					
<b>Diminution enveloppe GUSO</b>	F	6458	33	-	1 000,00					
<b>Sous-total</b>										
<b>Semaine après l'orage - cachets artistes et intervenants</b>	F	611	33	-	2 500,00					
<b>Subvention semaine après l'orage - département DGASP</b>						F	7488	33	-	2 500,00
<b>Sous-total</b>					2 500,00					2 500,00
<b>TOTAL DM</b>					2 500,00					2 500,00

Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230830-79bis-2023-DE  
Date de télétransmission : 05/09/2023  
Date de réception préfecture : 05/09/2023



**DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**VILLE DE RIBÉRAC**  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 30 AOÛT 2023**

\*\*\*\*\*

Le trente août 2023 de l'an deux mille vingt-trois à 18h00,  
Le conseil municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas PLATON, maire,

Nombre de conseillers en exercice : 26  
Date de la convocation : 23 août 2023  
Date d'affichage de la convocation : 23 août 2023

**PRÉSENTS** : M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER

**ABSENTS/EXCUSÉS** : Mme DELPEY (procuration à Mme BEZAC- GONTHIER) – M. NAULEAU (procuration à M. PERRUCHAUD) – Mme BAPTISTA (procuration à M. CAILLOU) – M. MERCIER (procuration à M. GONTIER)

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme BERRY

\*\*\*\*\*

**DÉLIBÉRATION N° 80-2023**

(Code de la nomenclature : 7.1.2)

**OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N° 01-2023 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-11,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,  
Vu la délibération du conseil municipal n° 39-2023 en date du 11 avril 2023 approuvant le budget primitif annexe assainissement 2023,  
**Considérant** que, dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits sur différents comptes du budget principal,

Monsieur le maire propose de modifier le budget annexe assainissement 2023 en approuvant la décision budgétaire modificative n° 01-2023 telle que jointe à la présente.

Cette décision modificative est nécessaire afin d'ajuster les crédits entre les opérations d'investissement.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Accusé de réception en préfecture 024-212403521-20230830-80bis-2023-DE Date de télétransmission : 05/09/2023 Date de réception préfecture : 05/09/2023
---

**DÉCIDE**



1. De valider la décision modificative n° 01-2023 pour le budget annexe assainissement telle que jointe à la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.


**Décision du Conseil Municipal :**

Votes pour : 23 M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – M. SAINT MARTIN – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)

Votes contre : 0

Abstentions : 3 (M. GONTIER – M. MERCIER – M. BUISSON)

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le maire,  
  
Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230830-80bis-2023-DE  
Date de télétransmission : 05/09/2023  
Date de réception préfecture : 05/09/2023

Délibération 80-2023

Budget annexe assainissement  
DM 01-2023

Libellé	Dépenses				Recettes					
	F / I	Article	Fonction	Opération	Montant	F / I	Article	Fonction	Opération	Montant
<u>Ajustement de crédits invt op 310</u> travaux divers	I	2156	-	0310	3 000,00					
<u>Ajustement de crédits invt op 341</u> programme 2021-2023	I	2315	-	0341	- 3 000,00					
<u>Sous-total</u>										
<u>TOTAL DM</u>										

Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230830-80bis-2023-DE  
Date de télétransmission : 05/09/2023  
Date de réception préfecture : 05/09/2023





**DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**VILLE DE RIBÉRAC**  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 30 AOÛT 2023**

\*\*\*\*\*

Le trente août de l'an deux mille vingt-trois à 18h00,  
Le conseil municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas PLATON, maire,

Nombre de conseillers en exercice : 26  
Date de la convocation : 23 août 2023  
Date d'affichage de la convocation : 23 août 2023

**PRÉSENTS** : M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)

**ABSENTS/EXCUSÉS** : Mme DELPEY (procuration à Mme BEZAC- GONTHIER) – M. NAULEAU (procuration à M. PERRUCHAUD) – Mme BAPTISTA (procuration à M. CAILLOU) – M. MERCIER (procuration à M. GONTIER)

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme BERRY

\*\*\*\*\*

**DÉLIBÉRATION N° 81-2023**

(Code de la nomenclature : 8.7)

**OBJET : TARIFS TRANSPORT SCOLAIRE (ÉCOLES PRIMAIRE ET MATERNELLE) – COMPLÉMENT POUR LES NON AYANTS DROIT**

Vu la délibération de la Commune de Ribérac n° 70-2023 du 14 juin 2023, fixant les tarifs du service de transport scolaire pour les écoles primaire et maternelle, pour les années scolaires 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026,

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer un tarif pour les non ayants droit, à savoir les personnes résidant à moins de 3 km des écoles primaire et maternelle,

Il est proposé au conseil municipal de fixer le tarif pour les non ayants droit conformément aux tableaux annexés à la présente délibération, pour les années scolaires 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

**DÉCIDE**

Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230830-81-2023-DE  
Date de télétransmission : 04/09/2023  
Date de réception préfecture : 04/09/2023

1. **D'approuver** le tarif des transports scolaires pour les usagers non ayants droit dans les conditions ci-dessus détaillées,

2. **D'autoriser** le maire à mettre en œuvre cette décision et à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Décision du Conseil Municipal :**

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstention : 0

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le maire,

Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230830-81-2023-DE  
Date de télétransmission : 04/09/2023  
Date de réception préfecture : 04/09/2023

Délibération 81-2023

Affichée le 04-09-2023



**NOM DE L'A02 : Commune de Ribérac**

**DEMI-PENSIONNAIRES PRIMAIRES**

TRANCHE	TARIFS REGION 2023					MODULATION DU PARTENAIRE A02 EN € TTC			RESTE A CHARGE AUX FAMILLES		
	EN € TTC	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)	PARTICIPATION A02	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)	TARIFS FAMILLES	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)		
1	30,00 €	21,00 €	15,00 €	18,00 €	12,60 €	9,00 €	12,00 €	8,40 €	6,00 €		
2	52,50 €	36,75 €	26,25 €	31,50 €	22,05 €	15,75 €	21,00 €	14,70 €	10,50 €		
3	84,00 €	58,80 €	42,00 €	51,00 €	35,70 €	25,50 €	33,00 €	23,10 €	16,50 €		
4	118,50 €	82,95 €	59,25 €	73,50 €	51,45 €	36,75 €	45,00 €	31,50 €	22,50 €		
5	156,00 €	109,20 €	78,00 €	96,00 €	67,20 €	48,00 €	60,00 €	42,00 €	30,00 €		
<b>NON-AVANT-DROIT</b>	<b>202,50 €</b>	<b>141,75 €</b>	<b>101,25 €</b>	<b>152,50 €</b>	<b>106,75 €</b>	<b>76,25 €</b>	<b>50,00 €</b>	<b>35,00 €</b>	<b>25,00 €</b>		
NAVETTE RPI	30,00 €	21,00 €	15,00 €		0,00 €	0,00 €	30,00 €	21,00 €	15,00 €		
FAMILLE D'ACCUEIL (T3)	84,00 €			54,00 €			30,00 €				
TARIF des vacances printemps	24,00 €						24,00 €				
FRAIS BOSSIER (april/07)	24,00 €						24,00 €				





## TRANSPORT SCOLAIRE RENTREE 2025/2026

### MODULATION DE LA TARIFICATION REGIONALE POUR LES ELEVES DE PRIMAIRES

**NOM DE L'A02 : Commune de Ribérac**

#### DEMI-PENSIONNAIRES PRIMAIRES

TRANCHE	TARIFS REGION 2025					MODULATION DU PARTENAIRE A02 EN € TTC				RESTE A CHARGE AUX FAMILLES		
	EN € TTC	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)	PARTICIPATION A02	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)	TARIFS FAMILLES	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)			
1	30,00 €	21,00 €	15,00 €	18,00 €	12,60 €	9,00 €	12,00 €	8,40 €	6,00 €			
2	57,00 €	39,90 €	28,50 €	36,00 €	25,20 €	18,00 €	21,00 €	14,70 €	10,50 €			
3	90,00 €	63,00 €	45,00 €	57,00 €	39,90 €	28,50 €	33,00 €	23,10 €	16,50 €			
4	127,50 €	89,25 €	63,75 €	82,50 €	57,75 €	41,25 €	45,00 €	31,50 €	22,50 €			
5	168,00 €	117,60 €	84,00 €	108,00 €	75,60 €	54,00 €	60,00 €	42,00 €	30,00 €			
<b>NON-AYANT-DROIT</b>	<b>219,00 €</b>	<b>153,30 €</b>	<b>109,50 €</b>	<b>167,00 €</b>	<b>116,90 €</b>	<b>83,50 €</b>	<b>52,00 €</b>	<b>36,40 €</b>	<b>26,00 €</b>			
NAVETTE RPI	30,00 €	21,00 €	15,00 €		0,00 €	0,00 €	30,00 €	21,00 €	15,00 €			
FAMILLE D'ACCUEIL (T3)	90,00 €			56,00 €			34,00 €					
TARIF après les vacances de printemps	24,00 €						24,00 €					
FRAIS DOSSIER (atq/07)	24,00 €						24,00 €					

Date de réception en préfecture : 24/08/2023  
 Date de transmission : 04/09/2023  
 Date de dépôt en préfecture : 04/09/2023





**TRANSPORT SCOLAIRE RENTREE 2024/2025**

**MODULATION DE LA TARIFICATION REGIONALE POUR LES ELEVES DE PRIMAIRES**

**NOM DE L'A02 : Commune de Ribérac**

**DEMI-PENSIONNAIRES PRIMAIRES**

TRANCHE	TARIFS REGION 2024					MODULATION DU PARTENAIRE A02 EN € TTC			RESTE A CHARGE AUX FAMILLES		
	EN € TTC	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)	PARTICIPATION A02	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)	TARIFS FAMILLES	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)		
1	30,00 €	21,00 €	15,00 €	18,00 €	12,60 €	9,00 €	12,00 €	8,40 €	6,00 €		
2	54,00 €	37,80 €	27,00 €	33,00 €	23,10 €	16,50 €	21,00 €	14,70 €	10,50 €		
3	87,00 €	60,90 €	43,50 €	54,00 €	37,80 €	27,00 €	33,00 €	23,10 €	16,50 €		
4	123,00 €	86,10 €	61,50 €	78,00 €	54,60 €	39,00 €	45,00 €	31,50 €	22,50 €		
5	162,00 €	113,40 €	81,00 €	102,00 €	71,40 €	51,00 €	60,00 €	42,00 €	30,00 €		
<b>NON-AVANT-DROIT</b>	<b>210,00 €</b>	<b>147,00 €</b>	<b>105,00 €</b>	<b>158,00 €</b>	<b>110,60 €</b>	<b>79,00 €</b>	<b>52,00 €</b>	<b>36,40 €</b>	<b>26,00 €</b>		
NAVETTE RPI	30,00 €	21,00 €	15,00 €		0,00 €	0,00 €	30,00 €	21,00 €	15,00 €		
FAMILLE D'ACCUEIL (T3)	87,00 €			55,00 €			32,00 €				
TARIF après les vacances d'été et printemps	24,00 €						24,00 €				
FRAIS DOSSIER (après 01/07)	24,00 €						24,00 €				

Copie certifiée conforme en préfecture  
 le 04/09/2023 à 12h03 par M. [Nom] - 20230830-81-2023-DE  
 Date de transmission : 04/09/2023  
 Date de réception en préfecture : 04/09/2023



**DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**VILLE DE RIBÉRAC**  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 30 AOÛT 2023**

\*\*\*\*\*

Le trente août de l'an deux mille vingt-trois à 18h00,  
Le conseil municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas PLATON, maire,

Nombre de conseillers en exercice : 26

Date de la convocation : 23 août 2023

Date d'affichage de la convocation : 23 août 2023

**PRÉSENTS :** M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)

**ABSENTS/EXCUSÉS :** Mme DELPEY (procuration à Mme BEZAC- GONTHIER) – M. NAULEAU (procuration à M. PERRUCHAUD) – Mme BAPTISTA (procuration à M. CAILLOU) – M. MERCIER (procuration à M. GONTIER)

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Mme BERRY

\*\*\*\*\*

**DÉLIBÉRATION N° 82-2023**

(Code de la nomenclature : 4.1.1)

**OBJET : CRÉATION D'UN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2023**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ pour mutation de la responsable du service financier le 1<sup>er</sup> septembre 2023, il convient de pourvoir à son remplacement.

Il est proposé la création d'un emploi permanent d'attaché à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés au grade d'attaché relevant de la catégorie hiérarchique A.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions de responsable du service financier.

La rémunération et le déroulement de carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Il est proposé de modifier le tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour intégrer la création demandée.

Le tableau des emplois actualisé est joint en annexe à la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture  
212403521-20230830-82-2023-DE  
Date de télétransmission : 01/09/2023  
Date de réception préfecture : 01/09/2023



Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

## DÉCIDE

1. **D'adopter** la proposition de Monsieur le Maire
2. **De modifier** ainsi le tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023
3. **D'inscrire** au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Décision du Conseil Municipal :**

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstention : 0

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,

Par délégation du Maire  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe



Catherine BEZAC-GONTHIER



Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230830-82-2023-DE  
Date de télétransmission : 01/09/2023  
Date de réception préfecture : 01/09/2023

Délibération 82-2023

Affichée le 01/09/2023

**TABLEAU DES EMPLOIS**  
**Au 01/09/2023**

<b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>			
<b>GRADES</b>	<b>Emplois pourvus</b>	<b>Emplois vacants</b>	<b>Total</b>
<b>Temps complet</b>			
Emploi fonctionnel de DGS	1		1
Attaché principal	1	2	3
Attaché	2		2
Attaché contractuel	1		1
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	1		1
Rédacteur		1	1
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	4		4
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	2	3
Adjoint administratif	4		4
<b>Temps non complet</b>			
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	1 (20 h)		1
<b>TOTAL</b>	<b>16</b>	<b>5</b>	<b>21</b>

<b>FILIÈRE POLICE MUNICIPALE</b>			
<b>GRADES</b>	<b>Emplois pourvus</b>	<b>Emplois vacants</b>	<b>Total</b>
<b>Temps complet</b>			
Chef de service de police municipale	1		1
Brigadier-chef principal	3		3
Gardien-brigadier de police municipale		1	1
<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>5</b>

<b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>			
<b>GRADES</b>	<b>Emplois pourvus</b>	<b>Emplois vacants</b>	<b>Total</b>
<b>Temps complet</b>			
Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe		2	2
Technicien		1	1
Technicien contractuel	1		1
Agent de maîtrise principal	4	3	7
Agent de maîtrise	17		17
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	2	1	3
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	4	4	8
Adjoint technique	8	5	13
Adjoint technique contractuel	1		1
<b>Temps non complet</b>			
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe		1 (30 h)	1
<b>TOTAL</b>	<b>37</b>	<b>18</b>	<b>54</b>

<b>FILIÈRE CULTURELLE</b>			
<b>GRADES</b>	<b>Emplois pourvus</b>	<b>Emplois vacants</b>	<b>Total</b>
<b>Temps complet</b>			
Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe	3		3
Adjoint du patrimoine		1	1
<b>Temps non complet</b>			
Adjoint du patrimoine principal 1 <sup>ère</sup> classe	1 (20 h)		1
<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>5</b>

Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230830-82-2023-DE  
Date de télétransmission : 01/09/2023  
Date de réception préfecture : 01/09/2023





Ribérac

**DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**VILLE DE RIBÉRAC**  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 30 AOÛT 2023**

\*\*\*\*\*

Le trente août de l'an deux mille vingt-trois à 18h00,  
Le conseil municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas PLATON, maire,

Nombre de conseillers en exercice : 26  
Date de la convocation : 23 août 2023  
Date d'affichage de la convocation : 23 août 2023

**PRÉSENTS** : M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)

**ABSENTS/EXCUSÉS** : Mme DELPEY (procuration à Mme BEZAC- GONTHIER) – M. NAULEAU (procuration à M. PERRUCHAUD) – Mme BAPTISTA (procuration à M. CAILLOU) – M. MERCIER (procuration à M. GONTIER)

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme BERRY

\*\*\*\*\*

**DÉLIBÉRATION N°83-2023**

(Code de la nomenclature : 4.1.1)

**OBJET : CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAÎTRISE ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS AU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2023**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte tenu de l'inscription en mai 2023 d'un agent sur la liste d'aptitude à la promotion interne au grade d'agent de maîtrise.

Il est proposé la création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrise au grade d'agent de maîtrise relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions d'assistant du Directeur des Services Techniques-Assistant de prévention.

La rémunération et le déroulement de carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230830-83-2023-DE  
Date de télétransmission : 04/09/2023  
Date de réception préfecture : 04/09/2023

Il est proposé de modifier le tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 pour intégrer la création demandée.

Le tableau des emplois actualisé est joint en annexe à la présente délibération.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

### DÉCIDE

1. **D'adopter** la proposition de Monsieur le Maire
2. **De modifier** ainsi le tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023
3. **D'inscrire** au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Décision du Conseil Municipal :**

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstention : 0

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le maire,

Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230830-83-2023-DE  
Date de télétransmission : 04/09/2023  
Date de réception préfecture : 04/09/2023

Délibération 83-2023

Affichée le 04-09-2023



**TABLEAU DES EMPLOIS**  
**Au 01/10/2023**

<b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>			
GRADES	Emplois pourvus	Emplois vacants	Total
<b>Temps complet</b>			
Emploi fonctionnel de DGS	1		1
Attaché principal	1	2	3
Attaché	2		2
Attaché contractuel	1		1
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	1		1
Rédacteur		1	1
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	4		4
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	2	3
Adjoint administratif	4		4
<b>Temps non complet</b>			
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	1 (20 h)		1
<b>TOTAL</b>	<b>16</b>	<b>5</b>	<b>21</b>

<b>FILIÈRE POLICE MUNICIPALE</b>			
GRADES	Emplois pourvus	Emplois vacants	Total
<b>Temps complet</b>			
Chef de service de police municipale	1		1
Brigadier-chef principal	3		3
Gardien-brigadier de police municipale		1	1
<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>5</b>

<b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>			
GRADES	Emplois pourvus	Emplois vacants	Total
<b>Temps complet</b>			
Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe		2	2
Technicien		1	1
Technicien contractuel	1		1
Agent de maîtrise principal	4	3	7
Agent de maîtrise	17	1	18
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	2	1	3
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	4	4	8
Adjoint technique	8	5	13
Adjoint technique contractuel	1		1
<b>Temps non complet</b>			
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe		1 (30 h)	1
<b>TOTAL</b>	<b>37</b>	<b>18</b>	<b>55</b>

<b>FILIÈRE CULTURELLE</b>			
GRADES	Emplois pourvus	Emplois vacants	Total
<b>Temps complet</b>			
Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe	3		3
Adjoint du patrimoine		1	1
<b>Temps non complet</b>			
Adjoint du patrimoine principal 1 <sup>ère</sup> classe	1 (20 h)		1
<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>5</b>

Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230830-83-2023-DE  
Date de télétransmission : 04/09/2023  
Date de réception préfecture : 04/09/2023



Ribérac

**DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**VILLE DE RIBÉRAC**  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 30 AOÛT 2023**

\*\*\*\*\*

Le premier septembre de l'an deux mille vingt-trois à 18h00,  
Le conseil municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas PLATON, maire,

Nombre de conseillers en exercice : 26  
Date de la convocation : 23 août 2023  
Date d'affichage de la convocation : 23 août 2023

**PRÉSENTS** : M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)

**ABSENTS/EXCUSÉS** : Mme DELPEY (procuration à Mme BEZAC- GONTHIER) – M. NAULEAU (procuration à M. PERRUCHAUD) – Mme BAPTISTA (procuration à M. CAILLOU) – M. MERCIER (procuration à M. GONTIER)

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme BERRY

\*\*\*\*\*

**DÉLIBÉRATION N° 84-2023**

(Code de la nomenclature : 4.2.1)

**OBJET : CRÉATION DE POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES**

Le dispositif du parcours emploi compétences (PEC) a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Ce dispositif qui concerne notamment les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'État à hauteur d'un taux fixé par arrêté du Préfet de Région.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le recrutement de l'emploi en contrat aidé Parcours Emploi Compétences suivant :

- un poste d'agent culturel / agent de bibliothèque à raison de 26 heures hebdomadaires, rémunération au SMIC pour un début de contrat au 1<sup>er</sup> octobre 2023 et une durée comprise entre 6 et 12 mois renouvelable une fois.

Accusé de réception en préfecture  
0212140524-20230830-11-2023-DE  
Date de télétransmission : 04/09/2023  
Date de réception en préfecture : 04/09/2023

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.



## DÉCIDE

1 **D'autoriser** le recrutement des emplois en contrat aidé Parcours Emploi Compétences dans les conditions ci-dessus détaillés,

2 – **D'autoriser** le maire à signer ces contrats et tout document relatif à cette affaire,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Décision du Conseil Municipal :**

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstention : 0

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le maire,

Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230830-84-2023-DE  
Date de télétransmission : 04/09/2023  
Date de réception préfecture : 04/09/2023

Délibération 84-2023



Ribérac

**DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**VILLE DE RIBÉRAC**  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 30 AOÛT 2023**

\*\*\*\*\*

Le premier septembre de l'an deux mille vingt-trois à 18h00,  
Le conseil municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas PLATON, maire,

Nombre de conseillers en exercice : 26  
Date de la convocation : 23 août 2023  
Date d'affichage de la convocation : 23 août 2023

**PRÉSENTS** : M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)

**ABSENTS/EXCUSÉS** : Mme DELPEY (procuration à Mme BEZAC- GONTHIER) – M. NAULEAU (procuration à M. PERRUCHAUD) – Mme BAPTISTA (procuration à M. CAILLOU) – M. MERCIER (procuration à M. GONTIER)

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme BERRY

\*\*\*\*\*

**DÉLIBÉRATION N° 85-2023**

(Code de la nomenclature : 4.2.1)

**OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23 1°,

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir, encadrement d'un enfant pour lequel la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) a reconnu le besoin d'aide sur le temps de restauration, au restaurant scolaire de l'école Jules Ferry.

**Considérant** que cette aide sera apportée pendant la période scolaire uniquement (lundi, mardi, jeudi, vendredi) à compter du 4 septembre 2023 jusqu'au 5 juillet 2024,

Il est proposé la création à compter du 4 septembre 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée de service de 5 heures 20 minutes hebdomadaires pendant la période scolaire.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024 (hors vacances scolaires). La rémunération de l'agent sera rapportée à la grille indiciaire du grade de recrutement, au 1<sup>er</sup> échelon, indice brut 367, indice majoré 361.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Accusé de réception en préfecture  
02424240352420230830 04/09/2023  
Date de télétransmission : 04/09/2023  
Date de réception préfecture : 04/09/2023



Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

## DÉCIDE

**1 – d'autoriser** la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions ci-dessus détaillées,

**2 – d'autoriser** le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

### Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstention : 0

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le maire,

Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230830-85-2023-DE  
Date de télétransmission : 04/09/2023  
Date de réception préfecture : 04/09/2023

Délibération 85-2023

Affichée le 04-09-2023



**DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**VILLE DE RIBÉRAC**  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 30 AOÛT 2023**

\*\*\*\*\*

Le trente août de l'an deux mille vingt-trois à 18h00,

Le conseil municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas PLATON, maire,

Nombre de conseillers en exercice : 26

Date de la convocation : 23 août 2023

Date d'affichage de la convocation : 23 août 2023

**PRÉSENTS** : M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)

**ABSENTS/EXCUSÉS** : Mme DELPEY (procuration à Mme BEZAC- GONTHIER) – M. NAULEAU (procuration à M. PERRUCHAUD) – Mme BAPTISTA (procuration à M. CAILLOU) – M. MERCIER (procuration à M. GONTIER)

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme BERRY

\*\*\*\*\*

**DÉLIBÉRATION N° 86-2023**

(Code de la nomenclature : 9.1)

**OBJET : CONVENTION D'ADHÉSION À LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code de Justice Administrative et notamment ses articles L.213-11 à L.213-14,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28.

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu le Schéma Régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation (SRCMS) signé entre les 12 CDG de la Nouvelle-Aquitaine le 22 septembre 2021,

Vu la délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 actant la modalité de collaboration entre le CDG24 et le CDG16 pour la mise en œuvre de la MPO au bénéfice des collectivités et établissements publics de la Dordogne.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 a introduit dans son article 28 une nouvelle fonction des Centres de Gestion qui « assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du code de justice administrative ».

Accusé de réception en préfecture  
024-212103521-20230830-86-2023-DF  
Date de transmission : 04/09/2023  
Date de réception préfecture : 04/09/2023



Dans ce contexte, la mission de Médiation Préalable Obligatoire doit être proposée par le Centre de Gestion de la Dordogne pour les collectivités et établissements publics du département de la Dordogne.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement public signataire de la convention jointe prend acte que les recours formés contre les décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de leurs agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Relèvent de la médiation préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention d'adhésion de la commune de Ribérac à la mission de Médiation Préalable Obligatoire du CDG24.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

### **DÉCIDE**

- 1. D'approuver** le principe d'adhésion à la médiation préalable obligatoire telles que ci-dessus détaillées.
- 2. D'autoriser** Monsieur le maire à donner suite à cette affaire et à signer tout document s'y rapportant.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Décision du Conseil Municipal :**

**Votes pour : 26**

**Votes contre : 0**

**Abstention : 0**

Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230830-86-2023-DE  
Date de télétransmission : 04/09/2023  
Date de réception préfecture : 04/09/2023

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le maire,

Nicolas PLATON



Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230830-86-2023-DE  
Date de télétransmission : 04/09/2023  
Date de réception préfecture : 04/09/2023



**CONVENTION D'ADHESION**  
**MISSION : MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)**

**Préambule**

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe le cadre réglementaire de la Médiation Préalable Obligatoire en matière de litiges de la fonction publique.

Les Centres de Gestion (CDG) doivent désormais assurer par convention une mission de Médiation Préalable Obligatoire à la demande des collectivités et établissements publics de leur ressort territorial.

Dans ce contexte, la mission de Médiation Préalable Obligatoire doit être proposée par le Centre de Gestion de la Dordogne pour les collectivités et établissements publics du département de la Dordogne.

La loi prévoit toutefois que des conventions puissent être conclues entre plusieurs centres de gestion pour l'exercice de mission à un niveau supra départemental.

Le Schéma Régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation signé entre les 12 CDG de Nouvelle-Aquitaine le 22 septembre 2021 a prévu la possibilité pour les CDG de conventionner entre eux sur la base de coopérations volontaires afin d'exercer des missions en commun.

Aussi, le CDG 16 et le CDG 24 ont-ils décidé de travailler ensemble pour l'exercice de la mission de Médiation Préalable Obligatoire qui est confiée au CDG 16.

Le CDG 24 a désigné le CDG 16 pour assurer la mission de Médiation Préalable Obligatoire au profit des collectivités et établissements publics de la Dordogne qui souhaiteraient en bénéficier.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement public signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre les décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de leurs agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Entre

**La collectivité ou l'établissement public** .....  
Représenté(e) par Madame / Monsieur .....  
Agissant en vertu de la délibération en date du.....,  
Ci-après désigné « la collectivité »,

Et

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne**  
Représenté par son Président, Monsieur Laurent PÉREA  
Agissant en vertu des délibérations du Conseil d'Administration du .....  
Ci-après désigné « le CDG 24 »,

Il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture 024-212403521-20230830-86-2023-DE Date de télétransmission : 04/09/2023 Date de réception préfecture : 04/09/2023
--

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité/ l'établissement public à la mission de Médiation Préalable Obligatoire proposée par le CDG 24 et confiée au CDG 16 par délibération du Conseil d'administration du CDG 24 en date du .....

### **Article 2 : Domaine d'intervention**

Relèvent de la médiation préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique;
- 2° Refus de Detachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

### **Article 3 : Conditions d'exercice de la mission de médiation préalable obligatoire**

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré par lequel les parties à un litige visé à l'article 2 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide du CDG 16 désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

Le Président du CDG 16 désigne expressément les médiateurs pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire. Dans ce cadre, les médiateurs devront posséder la qualification requise eu égard à la nature du litige et bénéficier d'une expérience et/ou d'une formation en adéquation avec la situation exposée.

Le CDG 16 se charge de communiquer au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux les coordonnées des médiateurs.

La MPO constituant un préalable obligatoire à la saisine du juge, il ne peut être demandé au juge administratif ni d'organiser la médiation, ni d'en prévoir la rémunération. Il appartient à la collectivité de soumettre à la Médiation Préalable Obligatoire l'ensemble des litiges relatifs aux décisions administratives visées à l'article 2 de la présente convention, et à mentionner dans les actes soumis à MPO la mention de cette obligation dans les voies et délais de recours.

Accusé de réception en préfecture  
24-0524-2023-0000-00023-001  
Date de télétransmission : 04/09/2023  
Préfecture de la Gironde



La collectivité adhérente à la Médiation Préalable Obligatoire devra ainsi préciser dans l'indication des délais et voies de recours de la décision litigieuse la mention suivante :

*« En application de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 et du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la M.P.O. signée par la collectivité avec le CDG 24, la présente décision (ou le présent arrêté) doit faire l'objet, avant tout recours contentieux, d'une saisine du Médiateur placé auprès du CDG 16, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, dont les coordonnées sont les suivantes :*

*Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente (CDG 16)  
Médiation Préalable Obligatoire  
30 Rue Denis Papin  
CS 12213  
16022 ANGOULEME CEDEX  
ou courriel à l'adresse : [mediation@cdg16.fr](mailto:mediation@cdg16.fr) »*

A défaut, le délai de recours ne court pas à l'encontre de la décision.

La saisine du médiateur comprend une lettre de saisine de l'intéressé et lorsque la décision contestée est explicite, une copie de cette décision ou lorsqu'elle est implicite, une copie de la demande ayant fait naître cette décision.

En application de l'article L. 231-13 du code de justice administrative, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription qui recommencent à courir à partir de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclare(nt) de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

#### **Article 4 : Rôle et compétences du médiateur**

Le médiateur organise la médiation et informe les parties sur les modalités organisationnelles retenues par ses soins notamment le lieu, la date et les horaires de la médiation.  
Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche et la rédaction d'un accord.

Le médiateur informe le juge administratif de l'issue de la médiation.

Le médiateur est tenu de faire preuve d'impartialité et de diligence dans la mise en œuvre de sa mission. Le médiateur est tenu au principe de la confidentialité. Les constatations et les déclarations recueillies dans le cadre de sa mission ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle dans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne,
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

La Médiation Préalable Obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier du respect de la procédure préalable obligatoire devant le juge administratif saisi d'un recours, sous peine d'irrecevabilité.

#### **Article 5 : Conditions d'exercice de la médiation**

La médiation peut être interrompue à tout moment à la demande d'une partie ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut statuer dans les conditions normales.

Accuse de réception en préfecture  
024212403521-20230830-86-2023-DE  
Date de télétransmission : 04/09/2023  
Date de réception préfecture : 04/09/2023

La réussite de la médiation suppose que la collectivité / l'établissement public désigne une personne ayant la capacité de prendre une décision dans le processus de médiation. Il reviendra à la collectivité / l'établissement public de désigner régulièrement cette personne.

#### **Article 6 : Modalités financières**

Si le processus de la Médiation Préalable Obligatoire présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article L. 213-12 du code de justice administrative et l'engagement de la collectivité signataire d'y recourir comporte une participation financière.

Les heures de mission s'entendent comme le temps consacré par le médiateur : étude, préparation des entretiens, entretiens auprès d'une ou plusieurs parties, temps de trajet pour déplacement, rédaction...

Le CDG 16, qui assure la mission de Médiation Préalable Obligatoire pour le compte du CDG 24, émet ensuite un titre de recette à l'encontre du CDG 24. Le paiement est effectué par le CDG 24 à réception du titre de recette établi par le CDG 16, à l'issue de la mission de médiation préalable obligatoire. Un état horaire sera communiqué.

Le CDG 24 refacture ensuite le même montant à la collectivité / l'établissement public qui a passé convention afin de bénéficier de la Médiation Préalable Obligatoire.

Les tarifs sont fixés par le Conseil d'Administration du CDG 16 comme suit :

- Une participation forfaitaire de 300 € pour l'examen de chaque dossier soumis au médiateur (cas de recevabilité),
- Une participation de 50 € par heure de mission,
- Des indemnités kilométriques au taux en vigueur.

Les montants de cette participation pourront être réévalués par le Conseil d'Administration du CDG 16, ce qui pourra faire l'objet d'un avenant financier à la présente convention.

#### **Article 7 : Durée de la convention, résiliation et litiges**

La présente convention est conclue pour tous les litiges concernant les actes mentionnés à l'article 2 qui seront notifiés à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la présente convention, par les deux parties, et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Hormis la résiliation à échéance, les cas de résiliation sont les suivants ;

- en cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention,
- en cas de désaccord sur les évolutions de financement qui résulteront des modifications apportées à l'article 6.

Dans les deux cas, la résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prend effet 3 mois à la date de réception du courrier recommandé.

**Article 8 :** Les litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en 2 exemplaires.

Fait à Marsac sur l'Isle, le .....

Pour le CDG 24

Pour la Collectivité / l'Etablissement public,

Le Président  
Laurent PÉREÁ

Le Maire / Le Président  
.....

Accusé de réception en préfecture 024-212403521-20230830-86-2023-DE Date de télétransmission : 04/09/2023 Date de réception préfecture : 04/09/2023
--





**DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**VILLE DE RIBÉRAC**  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 30 AOÛT 2023**

\*\*\*\*\*

Le trente août de l'an deux mille vingt-trois à 18h00,  
Le conseil municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas PLATON, maire,

Nombre de conseillers en exercice : 26  
Date de la convocation : 23 août 2023  
Date d'affichage de la convocation : 23 août 2023

**PRÉSENTS** : M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. FERNANDEZ – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)

**ABSENTS/EXCUSÉS** : Mme DELPEY (procuration à Mme BEZAC- GONTHIER) – M. NAULEAU (procuration à M. PERRUCHAUD) – Mme BAPTISTA (procuration à M. CAILLOU) – M. MERCIER (procuration à M. GONTIER)

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme BERRY

\*\*\*\*\*

**DÉLIBÉRATION N° 87-2023**

(Code de la nomenclature : 9.1)

**OBJET : MOTION RELATIVE À L'EPHAD RIBÉRAC**

Considérant la situation particulièrement difficile vécue cette année encore, à l'EHPAD de Ribérac par beaucoup de résidents en période de canicule, la température relevée dans certaines chambres avoisinant plusieurs jours de suite les 30 degrés ;

Considérant que pour ce bâtiment dont la première pierre a été posée en 2014, les études et les moyens financiers n'ont pas été suffisants pour faire face aux impératifs liés au réchauffement climatique ;

Considérant les alertes répétées des familles et des élus siégeant au conseil de surveillance pour une prise en compte de cette situation ;

Considérant que ces alertes n'ont toujours pas débouché à ce jour sur des décisions de financements des travaux indispensables à réaliser ;

Soutenant les familles dans leur légitime inquiétude pour leurs proches, personnes âgées vulnérables, confrontés à un risque sanitaire majeur en période de fortes chaleurs et plus généralement en période de canicule, et l'ensemble du personnel soignant confronté à cette problématique pendant les heures de service ;

Accusé de réception en préfecture  
024242493521-20230830-87-2023-116  
Date de télétransmission : 04/09/2023  
Date de réception préfecture : 04/09/2023

Et indépendamment de l'évocation des autres difficultés de tous ordres auxquelles est confronté l'établissement depuis de nombreuses années.

**Le Conseil municipal de Ribérac réuni le 30 août 2023, demande :**

1. Que soient mis à l'étude des travaux de nature à améliorer le confort thermique des bâtiments, en n'écartant aucune des solutions possibles (travaux d'isolation, pose de bardage bois, végétalisation des façades ...), en maîtrisant particulièrement les prix de journées pour les résidents et leurs familles.
2. La finalisation sans délai des études technico financières en cours, le dépôt du dossier de demande de financement dans le cadre du "Séjour investissement du quotidien", l'installation d'un système de rafraîchissement efficace et adapté, ainsi que des brise-soleil, avant l'été 2024.
3. Que ce point soit de nouveau inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil de surveillance du CHICRDD.
4. Que cette nouvelle démarche soit coordonnée par la direction de l'établissement, le conseil de surveillance du CHIRDD et comme il se doit transmise aux autorités sanitaires et aux financeurs afin d'obtenir la programmation et le financement des travaux, sans délai.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

**DÉCIDE**

1. **De valider** la motion relative à l'EPHAD telles que ci-dessus détaillée.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Décision du Conseil Municipal :**

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstention : 0

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le maire,

**Nicolas PLATON**



Accusé de réception en préfecture  
024-212403521-20230830-87-2023-DE  
Date de télétransmission : 04/09/2023  
Date de réception préfecture : 04/09/2023

**Délibération 87-2023**